

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

BUREAU  
1re séance  
tenue le  
mercredi 20 septembre 1995  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1re SÉANCE

Président : M. FREITAS do AMARAL  
(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA CINQUANTIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE  
DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/BUR/50/SR.1  
21 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

ORGANISATION DE LA CINQUANTIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE  
DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (A/BUR/50/1 et Add.1)

Chapitre I. Introduction

1. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions figurant dans les annexes V, VI, VII et VIII de son règlement intérieur. Il prend également note du paragraphe 4 du mémoire du Secrétaire général.

Chapitre II. Organisation de la session

Paragraphe 5 (Bureau)

2. Le Bureau prend note du paragraphe 5 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 6 à 9 (Rationalisation des travaux)

3. Le Bureau prend note des paragraphes 6, 7 et 9 et décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 8 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 10 à 12 (Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies)

4. Le Bureau prend note du paragraphe 10 et décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 11 du mémoire du Secrétaire général. Il décide en outre de recommander à l'Assemblée générale qu'en raison de la nature solennelle de la circonstance et des strictes limitations chronologiques et techniques, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse seraient, durant la réunion commémorative extraordinaire, faites exclusivement sous forme écrite et distribuées en tant que documents.

Paragraphe 13 (Date de clôture de la session)

5. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de suspendre sa session au plus tard le mardi 19 décembre 1995, d'en clôturer les travaux le lundi 16 septembre 1996 et de prier et de prier toutes les grandes commissions de commencer leurs travaux le plus rapidement possible et de n'épargner aucun effort pour les achever le 1er décembre 1995.

Paragraphe 14 à 16 (Horaire des séances)

6. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que toutes les séances du matin commencent à 10 heures, aussi bien celles de l'Assemblée plénière que celles des grandes commissions. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée, par mesure d'économie, de n'épargner aucun effort pour que les séances plénières et les séances des grandes commissions, y compris les consultations officieuses, prennent fin à 18 heures, et qu'à l'exception de

...

la Réunion commémorative extraordinaire, aucune séance ne soit tenue durant les fins de semaine. Le Bureau a aussi décidé de recommander que la mesure d'économie s'applique, pour le reste de l'année 1995, aux séances prévues au calendrier des conférences et réunions.

7. Le PRÉSIDENT souligne que les mesures susmentionnées ne s'appliqueront pas aux séances plénières lors du débat général, ni à la Réunion commémorative extraordinaire.

8. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale – afin d'éviter que les séances ne commencent avec du retard – de lever l'obligation d'atteindre le quorum exigé pour les séances plénières et les séances des grandes commissions.

9. Le PRÉSIDENT appuie fermement la suggestion faite aux sessions précédentes et visant à ce que chaque délégation désigne un de ses membres pour assister à la séance prévue. La situation s'est améliorée à cet égard, mais est encore loin d'être satisfaisante.

Paragraphe 17 à 19 (Débat général et clôture de la liste des orateurs)

10. Le Bureau fait siennes les suggestions formulées aux paragraphes 17 et 18 du mémoire du Secrétaire général.

11. Le PRÉSIDENT demande instamment aux représentants, en raison du grand nombre de délégations déjà inscrites sur la liste des orateurs pour le débat général, d'intervenir dans l'ordre indiqué. Ceux qui ne seront pas en mesure de prendre la parole au moment prévu seront inscrits à la fin de la liste pour le même jour.

12. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les décisions prises par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, qui interdisent la pratique consistant à présenter des félicitations dans la salle de l'Assemblée générale. À cet égard, le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée de prier les orateurs qui prennent la parole dans le cadre du débat général de regagner leur siège, une fois leur déclaration prononcée, en passant par le Bureau GA-200, situé derrière le podium.

Paragraphe 20 à 22 (Explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et durée des interventions)

13. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 6, 7 et 8 de sa décision 34/401 ainsi que sur les articles 72 et 114 de son règlement intérieur et sur le paragraphe 22 de l'annexe VI à ce règlement, pour qu'une décision soit prise à ce sujet par l'Assemblée en séance plénière et par les grandes commissions. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale de limiter à 5 minutes le temps de parole au titre des motions d'ordre.

Paragraphe 23 (Comptes rendus des séances)

14. Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 23 du mémoire du Secrétaire général et de recommander à cet égard à l'Assemblée générale que sa décision de ne pas reproduire in extenso des déclarations faites au sein d'une grande commission soit maintenue pour la cinquantième session.

Paragraphe 24 (Attribution des sièges)

15. Le Comité a pris note du paragraphe 24 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 25 (Déclarations de clôture)

16. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 17 de la décision 34/401.

Paragraphe 26 à 29 (Résolutions)

17. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de la décision 34/401, sur la recommandation 3 f) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, sur le paragraphe 5 de sa résolution 48/264 et sur les paragraphes 1 et 10 de l'annexe à sa résolution 45/45.

Paragraphe 30 à 32 (Documentation)

18. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 28 de la décision 34/401 ainsi que sur le paragraphe 6 de la résolution 48/264. Le Bureau décide également de prendre note des recommandations formulées au paragraphe 32 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 33 à 36 (Questions se rapportant au budget-programme)

19. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions dont le texte est reproduit aux paragraphes 33 et 34 du mémoire du Secrétaire général et sur les observations formulées dans les paragraphes 35 et 36 du même document.

Paragraphe 37 et 38 (Manifestations et réunions commémoratives)

20. Le Bureau fait siennes les suggestions formulées aux paragraphes 37 et 38 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 39 et 40 (Conférences spéciales)

21. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les recommandations formulées aux paragraphes 39 et 40 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 41 (Réunions d'organes subsidiaires)

22. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une lettre adressée le 30 août 1995 par le Président du Comité des conférences au Président de l'Assemblée générale (A/50/404), pour informer celui-ci que le Comité a recommandé, sous réserve qu'elles se tiennent en fonction des locaux et des services disponibles, que des réunions d'organes subsidiaires puissent avoir lieu pendant la cinquantième session. Il appelle en outre l'attention sur la résolution 49/252 du 14 septembre 1995, par laquelle l'Assemblée a créé le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'examiner la question du renforcement du système des Nations Unies, et demandé qu'il commence ses activités de fond durant la cinquantième session de l'Assemblée. Cette résolution a été adoptée, étant entendu qu'elle exigerait de faire une exception au paragraphe 7 de la résolution 40/243.

23. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser les organes subsidiaires de l'Assemblée, énumérés au paragraphe 41 du mémoire du Secrétaire général, à se réunir pendant la cinquantième session.

Chapitre III. Observations et propositions au sujet de l'organisation des futures sessions de l'Assemblée générale

Paragraphe 42 à 44

24. Le Bureau prend note des paragraphes 42 et 43 et fait sienne la suggestion formulée au paragraphe 44 du mémoire du Secrétaire général.

Chapitre IV. Adoption de l'ordre du jour

25. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le Bureau ne traitera pas du fond des points de l'ordre du jour, sauf dans la mesure où le fond peut influencer sur la question de savoir si le Bureau doit ou non en recommander l'inscription à l'ordre du jour.

26. Le Président appelle également l'attention du Bureau sur les suggestions formulées au paragraphe 46 du mémoire du Secrétaire général, et en particulier sur celles tendant à ce que, conformément aux paragraphes 4 et 5 a) et c) de l'annexe I à la résolution 48/264 de l'Assemblée générale, l'ordre du jour de l'Assemblée soit examiné périodiquement afin de déterminer s'il est possible de supprimer des points qui, au bout d'un certain temps, n'ont fait l'objet d'aucune résolution ou décision.

27. Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 46 du mémoire du Secrétaire général.

28. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 47 du mémoire concernant le point 20 c) du projet d'ordre du jour, où le Secrétaire général a fait ressortir qu'au paragraphe 10 de la résolution 1995/47 B du Conseil économique et social, le Conseil avait recommandé que l'Assemblée générale examine la question de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles au titre d'une subdivision distincte du point 98, intitulé "Environnement et développement durable".

29. Le Bureau fait sienne la suggestion qui figure au paragraphe 47 du mémoire du Secrétaire général.

30. Le PRÉSIDENT, se référant au point 157 du projet d'ordre du jour, appelle l'attention sur le paragraphe 48 du mémoire, où le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur le point 167, intitulé "Participation de volontaires, les 'Casques blancs', aux opérations de secours humanitaire et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies", dont le Conseil économique et social a recommandé, au paragraphe 6 de sa résolution 1995/44, qu'il fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la cinquantième session. L'inscription de ce point en tant que point subsidiaire du point 20 a été demandée par l'Argentine dans le document A/50/144.

31. Le représentant de l'Argentine a demandé à prendre la parole devant le Bureau sur cette question, en vertu de l'article 43 du règlement intérieur.

32. Sur l'invitation du Président, M. Avalle (Argentine) prend place à la table du Bureau.

33. M. AVALLE (Argentine) dit que la demande d'inscription du point 157 a été présentée pour donner suite à la demande qu'avait formulée l'Assemblée générale dans sa résolution 49/139 B, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution susmentionnée à sa cinquantième session. Néanmoins, compte tenu du large soutien dont bénéficie l'initiative, la délégation argentine pourrait accepter la fusion des points 157 et 167 du projet d'ordre du jour.

34. M. Avalle (Argentine) se retire.

35. Le Bureau décide que, les points 157 et 167 portant sur la même question, seul le point 157 devrait être inscrit au projet d'ordre du jour.

#### Questions à inscrire à l'ordre du jour

##### Points 1 à 6

36. Le PRÉSIDENT fait observer que les points 1 à 6 ont déjà été examinés. Il considère, par conséquent, que les membres du Bureau n'ont pas d'observations à formuler sur leur inscription à l'ordre du jour.

##### Points 7 à 19

37. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 7 à 19 à son ordre du jour.

##### Point 20

38. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 20 à son ordre du jour, à l'exception du point 20 c) intitulé : Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

Points 21 à 34

39. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 21 à 34 à son ordre du jour.

Point 35

40. M. LEGAL (France) regrette que la question de l'île comorienne de Mayotte soit inscrite à l'ordre du jour provisoire. L'examen par l'Assemblée générale du point susmentionné serait en violation avec le principe de souveraineté nationale énoncé par la Charte. De plus, la question est examinée par les autorités françaises et comoriennes dans le contexte des bonnes relations existant entre les deux pays.

41. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 35 à son ordre du jour.

Points 36 à 92

42. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 36 à 92 à son ordre du jour.

Point 93

43. M. LAMAMRA (Algérie), appuyé par M. LEHMANN (Danemark), dit qu'après avoir consulté les représentants de la France et de Madagascar, la délégation française propose que l'examen du point 93 soit reporté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, sans préjuger de la position des deux pays sur cette question.

44. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de la question à la cinquante et unième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Point 94

45. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande) appelle l'attention sur le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question du Timor oriental (A/50/436), dans lequel celui-ci indique que, depuis la présentation du rapport intérimaire précédent (A/49/391), deux nouvelles séries de pourparlers se sont tenues entre les Ministres des affaires étrangères du Timor oriental et du Portugal et exprime l'avis que les mesures de renforcement de la confiance décidées d'un commun accord par les deux parties ont créé un climat plus propice au progrès du dialogue en cours. La prochaine série de pourparlers, qui doit avoir lieu en janvier 1996 à Londres, portera sur des questions de fond et permet d'espérer qu'il sera possible de parvenir à une solution juste, globale et acceptable sur le plan international. La délégation thaïlandaise propose que le Bureau recommande à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 94 à sa cinquante et unième session.

46. M. REYN (Belgique) souscrit à la proposition du représentant de la Thaïlande. Il fait observer que des progrès considérables ont été réalisés au

cours des négociations qui se déroulent actuellement sous les auspices du Secrétaire général et que les deux Gouvernements devraient disposer de plus de temps pour faire aboutir leurs négociations.

47. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de la question à la cinquante et unième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Points 95 à 137

48. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 95 à 137 à son ordre du jour.

Point 138

49. Le Bureau décide de recommander de ne pas inscrire le point 138 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, puisque celle-ci n'en a pas achevé l'examen à sa quarante-neuvième session.

Points 139 à 159

50. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 139 à 152 à son ordre du jour.

Point 153

51. Le PRÉSIDENT dit que l'inscription du point 153 a été demandée par un groupe de pays dont la liste figure dans les documents A/50/141 et Corr.1 et 2, et Add.1 à 3. Le représentant de l'Égypte a demandé à participer au débat, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

52. Sur l'invitation du Président, M. Elaraby (Égypte) prend place à la table du Bureau.

53. M. ELARABY (Égypte) dit que les auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/50/141/Corr.2 souhaitent rappeler l'importance du rôle joué par les parlements nationaux en tant qu'organes de l'État dans leurs pays respectifs. Les activités de l'Union interparlementaire complètent et appuient celles de l'ONU. Cette dernière devrait prendre les dispositions qui conviennent afin qu'un accord de coopération portant notamment sur des domaines spécifiques soit conclu entre les deux organisations, et présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

54. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 153 à son ordre du jour.

55. M. Elaraby (Égypte) se retire.

Point 154

56. Le Comité décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 154 à son ordre du jour.



Point 155

57. Le PRÉSIDENT dit que l'inscription du point 155 a été demandée par Malte dans le document A/50/142. Le représentant de Malte a demandé à participer au débat, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

58. Sur l'invitation du Président, M. Cassar (Malte) prend place à la table du Bureau.

59. M. CASSAR (Malte) rappelle que, à la suite de l'expiration de l'Accord de tutelle relatif aux Palaos, le Conseil de tutelle a, par sa résolution 2200 (LXI) en date du 25 mai 1994, adopté un amendement à son règlement intérieur qui stipule que le Conseil se réunit désormais où et quand il y a lieu. Les avis divergent quant à l'avenir du Conseil qui, aux termes de la Charte, est un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Le cinquantième anniversaire de l'Organisation offre à l'Assemblée générale l'occasion d'entamer, officiellement, en plénière, un examen du rôle que le Conseil sera amené à jouer. Le Gouvernement maltais demande donc d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session une question relative à l'examen du rôle du Conseil de tutelle.

60. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 155 à l'ordre du jour.

61. M. Cassar (Malte) se retire.

Point 156

62. Le PRÉSIDENT dit qu'un groupe de pays dont la liste figure dans le document A/50/143 a demandé l'inscription du point 156. Le représentant du Turkménistan a demandé à participer au débat sur le point 156 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

63. Sur l'invitation du Président, Mme Ataeva (Turkménistan) prend place à la table du Bureau.

64. Mme ATAEVA (Turkménistan) dit que par la résolution 48/2 en date du 13 octobre 1993 l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique créée pour promouvoir le progrès économique et social de ses membres. Dans le souci de renforcer la coopération qui existe déjà entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et social, les États membres de celle-ci demandent à l'Assemblée générale d'inscrire le point 156 à l'ordre du jour de la cinquantième session et d'adopter le projet de résolution figurant dans le document A/50/143.

65. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 156 à l'ordre du jour.

66. Mme Ataeva (Turkménistan) se retire.

Point 157

67. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 157 à l'ordre du jour.

Point 158

68. Le PRÉSIDENT dit qu'un groupe de pays dont la liste figure dans le document A/50/145 et Add.1 a demandé l'inscription du point 158. Le représentant du Swaziland a demandé à participer au débat sur ce point conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

69. Sur l'invitation du Président, M. Dlamini (Swaziland) prend place à la table du Bureau.

70. M. DLAMINI (Swaziland) dit que dans sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale ne prévoit que la représentation au niveau international du peuple chinois de la Chine continentale, déniait aux 21 millions de personnes de la République de Chine à Taiwan le droit d'être représentés en violation du principe d'universalité, qui est le fondement même de l'Organisation des Nations Unies. Pour que celle-ci devienne plus forte, elle doit rassembler les idées et données d'expérience du plus grand nombre possible de pays pour les mettre au service de tous les pays et peuples du monde.

71. Le Swaziland entretient depuis longtemps des rapports cordiaux avec le peuple taiwanais dont le niveau de vie élevé montre clairement que, si on lui en donnait la possibilité, il pourrait apporter une contribution effective à la communauté internationale. Dans un souci d'équité et de justice sa voix mérite d'être entendue. En fait l'Organisation des Nations Unies, ayant de plus en plus besoin de ressources, ne peut guère se permettre de refuser d'examiner de façon plus approfondie la question de savoir si l'assistance de Taiwan pourrait être mise plus largement à profit dans le cadre des organismes de l'Organisation.

72. Outre le principe d'universalité et l'assistance économique, un certain nombre d'autres facteurs devront être pris en considération. Il existe des précédents à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la représentation parallèle de pays divisés. Les anciennes Allemagne de l'Est et Allemagne de l'Ouest ainsi que la Corée du Nord et du Sud ont été admises simultanément à l'Organisation des Nations Unies. La représentation parallèle n'empêche pas, le moment venu, l'unification de pays divisés, comme le montre l'exemple de l'Allemagne; l'Organisation devrait donc encourager et promouvoir la représentation parallèle des pays divisés à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organismes internationaux.

73. M. QIN Huasun (Chine) dit que la demande que présente un petit nombre de pays au sujet de la prétendue "représentation" de Taiwan à l'Organisation suscite la vive indignation de sa délégation qui est catégoriquement opposée à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour. L'inscription de ce point serait non seulement contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale du 25 octobre 1971, mais constituerait également une grave atteinte à la

souveraineté de la Chine et une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures. Cette proposition est donc parfaitement inacceptable.

74. Taiwan est partie inaliénable de la Chine de temps immémorial et la Déclaration du Caire de 1943 et la Proclamation de Potsdam de 1945, ont fait obligation au Japon de restituer Taiwan à la Chine à la fin de la seconde guerre mondiale. Plus de 160 pays ont établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine et à ce jour ils ont tous reconnu qu'il n'y a qu'une seule Chine et que Taiwan est une partie inaliénable de ce pays. La résolution 2758 (XXVI) stipule expressément que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La résolution a également rétabli la République populaire de Chine dans tous ses droits à l'Organisation des Nations Unies et dans tous ses organismes, réglant ainsi une fois pour toutes de manière équitable la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies sur le plan politique, juridique et de la procédure.

75. Les autorités taiwanaises ont accredité l'idée que la résolution 2758 (XXVI) est un produit de la guerre froide. Dans le cadre de la stratégie d'endiguement appliquée pendant la guerre froide, certains pays occidentaux ont appliqué un blocus à l'encontre de la République populaire de Chine après sa création en 1949 et se sont opposés au rétablissement de ses droits à l'Organisation des Nations Unies, les autorités taiwanaises usurpant ainsi le siège de la Chine à l'Organisation pendant 22 ans. C'est cette usurpation qui était le produit de la guerre froide. En 1971, l'Assemblée, en adoptant la résolution 2758 (XXVI), a rejeté la "double représentation" que préconisaient certains pays et a fidèlement tenu compte de la situation politique de la République populaire de Chine. Les Membres des Nations Unies ont ainsi montré qu'ils s'opposaient à la logique de la guerre froide et qu'ils voulaient sauvegarder les principes de la Charte et s'opposer à l'ingérence de forces étrangères dans les affaires intérieures de la Chine.

76. L'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale, internationale composée d'États souverains. Aux termes de l'Article 4 de la Charte, seuls les États souverains peuvent devenir membres de l'Organisation. Le "principe d'universalité" ne s'applique qu'aux États souverains. Taiwan, qui n'a jamais été un État souverain mais plutôt une province chinoise, ne peut prétendre à la qualité de Membre de l'Organisation.

77. La question de Taiwan ne s'apparente pas à celle de l'Allemagne et de la Corée, qui ont été divisées à l'issue de la seconde guerre mondiale conformément à des accords internationaux. Il est absurde de mentionner le cas de la "représentation parallèle" à l'ONU de l'ex-République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne et de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée pour justifier l'admission de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies.

78. Les autorités taiwanaises ont souvent tenté de créer "deux Chineses", "la Chine d'une part, Taiwan de l'autre", "un Taiwan indépendant" dans le souci d'étendre leur espace vital et de mener une vie normale au sein de la communauté

internationale. En fait, en tant que province chinoise, Taiwan a d'importants liens non gouvernementaux, économiques, commerciaux et culturels avec les pays étrangers, ce dont la Chine ne s'offusque pas. En tant que région chinoise, Taiwan a été autorisé par le Gouvernement chinois à devenir membre d'organisations économiques régionales telles que la Banque asiatique de développement et du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique sous le nom de "Taïpei chinois". Cependant, il est hors de question que Taiwan adhère à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme intergouvernemental ou participe aux activités de ces organisations en tant qu'État souverain.

79. La question de Taiwan relève purement des affaires internes de la Chine dans lesquelles aucun pays n'a le droit de s'ingérer. Soulever la question de la prétendue "représentation" de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit constitue un acte illégal qui porte gravement atteinte à la souveraineté de la Chine et constitue une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures, acte que rejettent naturellement le Gouvernement et le peuple chinois et les nombreux États Membres des Nations Unies épris de paix, et qui est voué à l'échec. Le Gouvernement et le peuple chinois ne resteront pas les bras croisés face aux tentatives des autorités taiwanaises visant à gagner à leur cause un petit nombre de pays en s'appuyant sur la "diplomatie du dollar" dans le but de diviser la Chine ou de bloquer ou compromettre la réalisation de la noble cause de la réunification. Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que les habitants de Taiwan ainsi que les autres Chinois appartenant à tous les groupes ethniques jouiront pleinement de la dignité et de l'honneur reconnus à leur mère patrie dans le monde.

80. Le Bureau a tenu compte du souhait des membres en général de respecter la Charte des Nations Unies et les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en refusant d'inscrire aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions la proposition relative à la "représentation" de Taiwan qu'avaient parrainée un petit nombre de pays. La délégation chinoise est convaincue qu'à la cinquantième session, le Bureau s'opposera fermement une nouvelle fois à l'inscription à l'ordre du jour du point proposé.

81. M. VILCHEZ ASHER (Nicaragua) dit qu'en tant qu'auteur du projet visant à inscrire le point 158 à l'ordre du jour, sa délégation appuie la création d'un comité spécial chargé d'examiner la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan. Il est heureux de constater que chaque année, un nombre de plus en plus important de délégations appuie l'inscription du point. Au moment où l'Organisation des Nations Unies s'apprête à relever les défis du futur, il est bon que l'Assemblée générale examine une situation inéquitable qui existe depuis le début de la guerre froide mais qui pourrait maintenant être analysée dans un esprit de justice et en tenant compte de la réalité en vue de reconnaître les droits fondamentaux de 21 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan. Taiwan cherche à faire reconnaître son droit à être représenté au plan international au même titre que les autres pays pour faire entendre sa voix de façon constructive à l'Organisation des Nations Unies, coopérer aux programmes de développement économique et social des pays pauvres et trouver des solutions à la crise économique actuelle de l'Organisation qui a également des incidences sur Taiwan. Celui-ci a tous les attributs d'un État souverain mais est privé d'un siège à l'Organisation. Chercher à trouver des solutions pacifiques, négociées à ses problèmes est un principe fondamental de l'Organisation des

Nations Unies. La création d'un comité spécial chargé d'étudier la situation de la République de Chine à Taiwan pourrait y contribuer.

82. Le PRÉSIDENT dit que le représentant des Îles Salomon a demandé à participer au débat sur le point 158 conformément à l'article 43 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

83. Sur l'invitation du Président, M. Horoi (Îles Salomon) prend place à la table du Bureau.

84. M. HOROI (Îles Salomon) dit que la question à l'étude revêt une importance cruciale pour l'Organisation des Nations Unies à cette période de son histoire. Il rappelle au Bureau que, dans son discours inaugural en tant que président de la cinquantième session de l'Assemblée générale, le Président a déclaré que l'Organisation des Nations Unies est la seule organisation internationale universelle, que les États non membres devraient demander à être admis à l'Organisation et qu'aucun État Membre ne devrait être exclu de celle-ci. Cette question transcende les domaines politique, économique et commercial. La République de Chine à Taiwan est un pays démocratique et indépendant ayant son propre système de gouvernement et ses propres lois. Elle exerce sa juridiction sur son propre territoire et est un important investisseur mondial ayant un revenu par habitant élevé. Les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies entretiennent des relations avec Taiwan qui fournit généreusement une aide technique aux pays en développement.

85. La République populaire de Chine préconise le concept d'"une seule Chine". Cependant, les récentes manoeuvres militaires dans le détroit de Taiwan, en ravivant la tension qui existait déjà, compromettent les chances d'atteindre cet objectif. La voix des 21 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan doit être entendue. C'est la raison pour laquelle le point 158 devrait être inscrit à l'ordre du jour.

86. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Soudan a demandé à participer au débat sur le point 158 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

87. Sur l'invitation du Président, M. Yassin (Soudan) prend place à la table du Bureau.

88. M. YASSIN (Soudan) dit que sa délégation appuie en principe la position chinoise car elle croit que les nations doivent être unifiées et solidaires. La résolution 2758 (XXVI) a réglé définitivement et de façon équitable la question du statut de Taiwan et toute tentative visant à inscrire le point 158 à l'ordre du jour est une violation d'une décision prise par l'Assemblée générale. L'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale composée d'États souverains. Taiwan, en tant que partie intégrante de la Chine, ne peut prétendre à la qualité d'État souverain. Inscrire le point à l'ordre du jour porterait en conséquence atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies et violerait la souveraineté de la Chine. Il s'agit d'une question interne qui doit être réglée par le Gouvernement et le peuple chinois. Le "principe d'universalité" et le "modèle de représentation parallèle des pays divisés" ne s'appliquent pas à Taiwan. Le Bureau a refusé les demandes visant à inscrire la question du statut de Taiwan à l'ordre du jour des quarante-huitième

et quarante-neuvième sessions. Rien de nouveau ne vient justifier un changement de position.

89. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Guinée-Bissau a demandé à participer au débat sur le point 158, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

90. Sur l'invitation du Président, M. Touré (Guinée-Bissau) prend place à la table du Bureau.

91. M. TOURÉ (Guinée-Bissau) dit que le représentant du Swaziland parlant au nom des auteurs de la demande d'inscription du point 158, a parlé au nom de tous ceux qui souscrivent à l'examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan. Depuis 1971, date à laquelle la République populaire de Chine a occupé le siège de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies, Taiwan est exclue de celle-ci. La République de Chine à Taiwan est un État souverain et indépendant. Elle a été créée bien avant la République populaire de Chine et n'a jamais cessé d'exister et aucun de ces deux États n'a jamais été sous la domination de l'autre. On a empêché la République de Chine à Taiwan et son peuple de mener une vie normale au sein de la communauté internationale, situation qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies. Inscrire le point 158 à l'ordre du jour serait conforme aux principes de la Charte et contribuerait à la coopération internationale en ce qui concerne le développement économique et la protection de l'environnement. La République de Chine à Taiwan a généreusement aidé les pays en développement tels que le sien. Elle n'essaie nullement de faire valoir qu'elle représente la Chine à l'Organisation des Nations Unies ni de revendiquer le siège de ce pays au Conseil de sécurité. Taiwan ne cherche qu'à représenter à l'Organisation des Nations Unies ses 21 millions d'habitants. Il s'agit d'une question de droits de l'homme qui appelle une juste solution. C'est la raison pour laquelle sa délégation souscrit à l'inscription du point à l'ordre du jour.

92. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la République centrafricaine a demandé à participer au débat sur le point 158 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

93. Sur l'invitation du Président, M. Koba (République centrafricaine) prend place à la table du Bureau.

94. M. KOBA (République centrafricaine) rappelle au Bureau que la République de Chine a été créée en 1912, puis admise comme Membre à l'ONU; par la suite, en raison des circonstances prévalant à l'époque, elle a été dépossédée de son siège à l'Organisation en application de la résolution 2758 (XXVI). Nombre de mutations survenues récemment sur la scène mondiale ont eu lieu en partie grâce au rôle de l'ONU, mais la République de Chine à Taiwan et ses habitants n'ont pas été en mesure de contribuer à cette évolution. Il y a lieu de se demander pourquoi les principes d'équité et de justice de l'ONU ne sont pas applicables dans le cas de Taiwan. Ces mêmes principes qui ont poussé les pays du monde à former une famille interdisent à cette famille de marginaliser l'un de ses membres, et Taiwan doit pouvoir faire valoir son droit d'admission à l'ONU. L'année 1995 marque à la fois le cinquantième anniversaire de l'Organisation et l'Année des Nations Unies pour la tolérance. L'heure est venue de mettre un

terme à des systèmes qui reposent sur l'intimidation des peuples. Les récentes manœuvres militaires en mer de Chine orientale n'ont pas contribué à assurer la paix et la sécurité régionales et internationales. Bien que certains dirigeants souhaitent perpétuer leurs positions, l'heure du changement a sonné. La patience et la sagesse l'emporteront, comme cela a souvent été le cas. La délégation de la République centrafricaine est donc favorable à la création d'un comité spécial chargé d'analyser la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan.

95. M. PETRESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que, conformément à la résolution 2758 (XXVI), son gouvernement s'associe à la position de la République populaire de Chine qui s'oppose à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

96. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) dit que sa délégation ne peut accepter l'inscription du point 158 à l'ordre du jour. Par sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation du peuple et du Gouvernement chinois à l'Organisation des Nations Unies.

97. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Brésil a demandé à participer au débat sur le point 158. Bien que l'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas, le Président considère que le Bureau souhaite faire droit à cette demande.

98. Sur l'invitation du Président, M. Patriota (Brésil) prend place à la table du Bureau.

99. M. PATRIOTA (Brésil) dit que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a été réglée avec l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Sa délégation espère que la proposition d'inscription du point 158 à l'ordre du jour sera rejetée, comme elle l'a déjà été lors des deux précédentes sessions de l'Assemblée générale.

100. M. CAMACHO OMISTE (Bolivie) dit que sa délégation estime que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a été réglée avec l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La Bolivie considère également que la question de Taiwan est un problème intérieur chinois, ce dont conviennent une majorité d'États Membres. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

101. M. ABULHASAN (Koweït) rappelle l'opposition irrévocable de sa délégation à l'inscription de tout point relatif à la situation exceptionnelle de la soi-disant "République de Chine à Taiwan". Le Koweït estime que la question de l'admission de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies a déjà été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui stipule que les représentants de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le Koweït estime que toute tentative d'inscrire le point à l'ordre du jour est en contradiction directe avec cette résolution et constitue à la fois une violation de la souveraineté de la République populaire de Chine et une ingérence dans ses affaires intérieures. Le Koweït estime qu'il n'existe qu'une seule Chine et un

seul Gouvernement chinois, ayant son siège à Beijing, et il s'oppose donc à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

102. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) dit qu'en 1971, dans sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale a rétabli les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU, en résolvant ainsi une fois pour toutes la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. La demande d'inscription à l'ordre du jour de la "question de la représentation de Taiwan" a été rejetée par le Bureau lors des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, prouvant la détermination de l'ensemble des États Membres de faire respecter cette résolution. Il n'y a qu'une seule Chine, et c'est la République populaire de Chine; toute tentative de nier ce fait constitue une violation de la souveraineté de ce pays, ainsi que de la résolution 2758 (XXVI). Pour ces raisons, la délégation lao s'oppose à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

103. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Burkina Faso a demandé à participer au débat sur le point 158 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

104. Sur l'invitation du Président, M. Sermé (Burkina Faso) prend place à la table du Bureau.

105. M. SERMÉ (Burkina Faso) dit que sa délégation est favorable à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour. En tant qu'organe délibérant, l'Assemblée générale a déjà modifié ses propres décisions et pour cette raison, la délégation du Burkina Faso considère qu'il est approprié d'inscrire cette question à l'ordre du jour, proposition dont elle est l'un des coauteurs.

106. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la République islamique d'Iran a demandé à participer au débat sur le point 158. Bien que l'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas, le Président considère que le Bureau souhaite faire droit à cette demande.

107. Sur l'invitation du Président, M. Moradi (République islamique d'Iran) prend place à la table du Bureau.

108. M. MORADI (République islamique d'Iran) exprime l'opinion de sa délégation selon laquelle la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a déjà été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui stipule que les représentants de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU. Sa délégation s'associe donc à ceux qui souscrivent à la position chinoise s'opposant à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

109. Le PRÉSIDENT dit que la représentante du Kazakhstan a demandé à participer au débat sur le point 158. Bien que l'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas, le Président considère que le Bureau souhaite faire droit à cette demande.

110. Sur l'invitation du Président, Mme Arystanbekova (Kazakhstan) prend place à la table du Bureau.



111. Mme ARYSTANBEKOVA (Kazakstan) dit que sa délégation reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme seul gouvernement légitime de la Chine; Taiwan est une partie inaliénable du territoire de la Chine et la délégation kazake s'oppose à toute tentative de créer "une Chine et un Taiwan". Elle s'oppose donc à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

112. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé à participer au débat sur le point 158. Bien que l'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas, le Président considère que le Bureau souhaite faire droit à cette demande.

113. Sur l'invitation du Président, M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne) prend place à la table du Bureau.

114. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a déjà été réglée dans la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui stipule clairement et sans ambiguïté que les représentants de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la Chine est l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. À partir de là, sa délégation s'oppose à la demande d'inscription du point 158, qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine et est contraire à la résolution de l'Assemblée générale sur la question, ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies.

115. M. OULD ELY (Mauritanie) dit que la proposition de débattre de la représentation de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies est visiblement contraire aux vues de l'Assemblée générale exprimées dans sa résolution 2758 (XXVI); étant une province de la République populaire de Chine, Taiwan ne peut prétendre devenir membre de l'ONU. La question de Taiwan est un problème intérieur chinois qui ne peut être résolu que par le Gouvernement et le peuple chinois; agir autrement serait une violation flagrante des principes sur lesquels l'Organisation a été fondée et constituerait un précédent dangereux pour la paix et la stabilité mondiales. Sa délégation s'associe donc aux autres États opposés à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 5.